

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

ÉMILE YVERNÈS

Le divorce et la séparation de corps en Europe

Journal de la société statistique de Paris, tome 38 (1897), p. 379-385

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1897__38__379_0

© Société de statistique de Paris, 1897, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

LE DIVORCE ET LA SÉPARATION DE CORPS EN EUROPE.

L'Institut international de statistique, dans sa session de Berne, avait chargé une commission d'élaborer, pour la session de Saint-Pétersbourg, un *Essai de statistique internationale des divorces et des séparations de corps* et nous avait confié la rédaction du rapport. Celui-ci paraîtra *in extenso* dans le *Bulletin de l'Institut*; nous croyons devoir résumer ici, aussi brièvement que possible, les principaux résultats constatés.

Disons d'abord que, dans quelques pays, il n'existe pas de statistique spéciale des divorces et des séparations de corps et que, dans d'autres, les travaux commencés en vue d'établir cette statistique ne sont pas encore terminés. Voici, maintenant, les indications que nous a fournies l'enquête à laquelle nous avons procédé.

Allemagne (Empire d'). — Le divorce a été établi dans tout l'empire allemand par la loi du 6 février 1875. Le nombre moyen annuel des *demandes* en divorce, qui n'avait été que de 7 983, de 1881 à 1885, s'est successivement élevé jusqu'à 10 215 en 1893, ce qui accuse une augmentation, en douze années, de 28 p. 100. Tels sont les résultats généraux pour l'empire; nous aurions voulu avoir la répartition par État; mais ce désir n'a pu être réalisé que pour les quatre pays suivants :

Alsace-Lorraine. — Du 1^{er} octobre 1879 au 31 décembre 1880, il avait été prononcé 82 divorces. La moyenne annuelle monte à 125 de 1881 à 1885; à 148 de 1886 à 1890 et à 161 de 1891 à 1895; le chiffre a doublé en quinze ans.

Bavière. — Le nombre des procès de divorce a été de 564 en 1890; de 563 en 1891; de 578 en 1892; de 629 en 1893 et de 610 en 1894; augmentation : 8 p. 100.

Prusse. — Pour le royaume de Prusse et les principautés de Waldeck et Pyrmont, placées sous l'administration prussienne, le nombre des affaires de divorce terminées judiciairement est monté de 4 273 en 1891 à 5 484 en 1895; augmentation 28 p. 100.

Wurtemberg. — Après avoir été de 194 en 1891, le nombre des demandes en divorce et en séparation de corps a atteint 223 en 1895; augmentation : 15 p. 100.

Angleterre et Pays de Galles. — C'est la loi du 28 août 1857 qui règle, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, le divorce et la séparation de corps. Il résulte de la dernière statistique civile publiée que le nombre des demandes en divorce a suivi une progression ininterrompue; il n'avait été, année moyenne, que de 205 en 1858-1862; il arrive à 547 en 1894, soit un accroissement, en trente-six ans, de 167 p. 100. La moyenne annuelle des affaires de séparation de corps, de 1890 à 1894, n'est que de 105, dont 33 seulement ont abouti; les demandeurs ont abandonné les 72 autres.

Autriche. — Les non-catholiques seuls ont le droit de demander le divorce; quant aux catholiques, ils ne peuvent réclamer que la séparation de corps. De 1890 à 1894, le nombre des demandes en divorce s'est proportionnellement accru de 25 p. 100 (106 en 1890 et 133 en 1894) et celui des demandes en séparation de corps de 22 p. 100 (702 en 1890 et 856 en 1894).

Belgique. — De 1891 à 1895, le nombre des demandes en divorce s'est élevé de 594 à 708, c'est-à-dire de près d'un cinquième; celui des demandes en séparation de corps n'est monté que de 104 à 108.

Danemark. — Les renseignements remontent à une date bien reculée : 1875 à 1884 : moyenne annuelle, divorces, 206; séparations de corps, 400. Il est probable que les chiffres actuels sont bien plus élevés; on sait, en effet, que le Danemark est un des pays où les divorces et les séparations de corps sont le plus fréquents (1).

France. — Depuis la loi du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce en France, il a été prononcé, par les tribunaux civils, 62 166 divorces, dont 10 875 (17 p. 100) par conversion de précédentes séparations de corps. Le chiffre annuel s'est élevé presque régulièrement de 4 123 en 1885 à 7 893 en 1894, soit 91 p. 100 d'augmentation. Le nombre des séparations de corps, qui avait nécessairement diminué sous l'influence de la loi de 1884, a, depuis les dernières années, une tendance à reprendre un mouvement ascensionnel : 1536 en 1891; — 1597 en 1892; — 1 620 en 1893 et 1 810 en 1894; c'est, en quatre années, une augmentation de 18 p. 100.

Italie. — La législation italienne n'admet pas le divorce. Les demandes en séparation de corps sont relativement rares; cependant elles deviennent un peu plus nombreuses : 1 280 en 1890 et 1 495 en 1894; augmentation : 17 p. 100.

Pays-Bas. — Le nombre des divorces prononcés est assez variable d'une année à l'autre : 414 en 1891; — 354 en 1892; — 405 en 1893; — 390 en 1894 et 473 en 1895; celui de la dernière année, rapproché du chiffre de la première, donne un accroissement de 14 p. 100. Quant aux séparations de corps, leur nombre a été de 117 en 1891 et de 126 en 1895.

Roumanie. — Nos renseignements ne portent que sur les années 1887 à 1891. Ils révèlent la marche progressive des demandes en divorce : 1 127 en 1887; — 1 155 en 1888; — 1 430 en 1889; — 1 448 en 1890 et 1 503 en 1891, soit, de la première à la dernière année, une augmentation de 33 p. 100. La séparation de corps n'existe pas dans la législation roumaine.

(1) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1881, p. 29 (article de M. le docteur J. Bertillon).

Russie. — Les indications que nous avons pu recueillir sur les divorces en Russie se réfèrent, d'une part, aux années 1867 à 1886 pour tout l'Empire et, d'autre part, aux années 1887 à 1893 en ce qui concerne seulement les époux appartenant au culte orthodoxe. De 1867 à 1886, l'accroissement du nombre des divorces est constant : de 722 à 1 011 ou 37 p. 100 ; on constate, au contraire, de 1887 à 1893, une réduction de près d'un dixième : de 997 à 899 ; mais il ne faut pas perdre de vue que ces derniers chiffres ne s'appliquent qu'à une partie de la population.

Suède. — En Suède, le nombre des divorces prononcés reste stationnaire : 296 en 1890 ; — 276 en 1891 ; — 316 en 1892 ; — 293 en 1893 et 292 en 1894. On n'a aucune donnée statistique sur les séparations de corps.

Suisse. — Le chiffre des divorces prononcés, en vertu de la loi fédérale du 24 décembre 1874, monte de 877 en 1891 à 881 en 1892, à 903 en 1893 et à 932 en 1894 ; il redescend, il est vrai, à 897 en 1895, mais en restant supérieur à celui de 1891. Le nombre moyen annuel des séparations de corps, pendant cette même période quinquennale, n'a été que de 71.

Des renseignements qui précèdent, il ressort ce fait que, partout, la propension à rompre les liens du mariage s'accroît d'année en année ; il convenait de le mettre en relief.

Pour acquérir leur véritable portée, les chiffres que nous venons de citer ont besoin d'être rapprochés d'autres données statistiques. Il est évident que le meilleur terme de comparaison avec le nombre des divorces prononcés serait le chiffre des ménages existants ; mais ce dernier, dont l'exactitude est souvent douteuse, ne se trouvant pas dans tous les documents, il faut y renoncer. Le nombre des mariages célébrés figurant, au contraire, partout avec une rigoureuse précision, il est facile d'établir le rapport des unions dissoutes aux unions formées ; ce rapport est mentionné, pour quinze pays, au bas du tableau qui accompagne cette note. (Voir p. 382.)

Ce tableau présente, en outre, à l'égard de dix pays, des indications qui, sans être toujours absolument comparables, n'en offrent pas moins un réel intérêt pour les moralistes et les jurisconsultes. Donnons-en une rapide analyse, section par section :

I. — Si l'on fait abstraction des affaires abandonnées, sur lesquelles, par conséquent, les autorités judiciaires n'ont pas à statuer, les demandes en divorce ou en séparation de corps sont accueillies, partout, dans une très forte proportion.

II. — En Angleterre et dans le Pays de Galles, le divorce est plus fréquemment demandé par le mari que par la femme ; c'est le contraire pour la séparation de corps ; cela tient à ce que la loi anglaise n'admet le divorce que pour adultère et, encore, faut-il, pour l'adultère du mari, qu'il soit accompagné de circonstances aggravantes, telles que la bigamie, le rapt, l'inceste, etc. ; tandis que, pour obtenir la séparation de corps, la femme peut invoquer non seulement l'adultère, mais encore les excès ou sévices, l'abandon du domicile conjugal, etc. En Autriche, où le divorce et la séparation de corps peuvent avoir lieu par consentement mutuel (lorsque les époux éprouvent l'un pour l'autre une antipathie invincible), les demandes sont presque toujours formées par les deux époux conjointement. Dans les autres pays, c'est le plus souvent la femme qui intente l'action.

III. — La présence d'enfants dans le ménage semble être un obstacle au divorce

ESSAI

DE STATISTIQUE INTERNATIONALE DES DIVORCES
ET DES SÉPARATIONS DE CORPS

NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100																
DIVORCES.																
SÉPARATIONS DE CORPS.																
RENSEIGNEMENTS DIVERS.																
1																
I. Demandes																
II. Demandes																
(a) III. Situation																
de famille. — pour																
(a) IV. Profession																
des																
époux.																
Agriculture.																
Industrie.																
Commerce et transports.																
Propriétaires, rentiers.																
Professions libérales																
Domestiques																

(a) V. Durée du mariage.	Moins d'un an	2 (d)	7	"	3	"	11	1	3 (g)	"	6	3	8
1 an à 5 ans	"	22	38	"	28	"	68	12	23	"	28	23	37
5 ans à 10 —	"	31	29	"	39	"	"	29	26	"	27	36	27
10 — à 20 —	"	35	21	"	23	"	"	43	27	"	28	27	27
20 — à 30 —	"	10	5	"	6	"	"	12	9	"	10	9	"
30 — à 40 —	"		"	"	"	"	21	3	"	"	"	"	"
40 — à 50 —	"		"	"	1	"	"	"	2	"	1	2	11
Plus de 50 ans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Excès, sévices et injures graves	"	"	"	"	78	"	96	"	18 (h)	"	7	89	22
Adultere } de la femme	"	"	"	"	12	"	2	8	"	"	2	5	7
} du mari	"	"	"	"	7	"	1	4	"	"	2	5	2
Condamnation à une peine infamante.	"	"	"	"	3	"	1	5	4	"	3	1	"
Abandon volontaire } du mari	"	"	"	"	"	"	"	34	8	"	"	"	8
} de la femme	"	"	"	"	"	"	"	17	"	"	"	"	"
Aliénation mentale	"	"	"	"	"	"	"	3	1	"	"	"	"
Prodigalité, ivrognerie, violence et incompatibilité d'humeur	"	"	"	"	"	"	"	28	"	"	"	"	61
Consentement mutuel et grand relâchement du lien conjugal	"	"	"	"	"	"	"	"	57	"	"	"	"
Autres	"	"	21	"	"	"	"	1	"	"	11	"	"
Inconnus.	"	"	79	"	"	"	"	"	"	"	75	"	"

VI. Motifs
des
demandes.

Proportion des divorces pour 1 000 mariages.

Allemagne (Empire d'), 1889 à 1893	17,0	Prusse, 1891 à 1895.	18,0 (i)
Angleterre et Pays de Galles, 1890 à 1894	1,6	Roumanie, 1887 à 1891	20,0
Autriche, 1890 à 1894.	4,8 (i)	} Culte orthodoxe.	1,7
Bavière, 1890 à 1894.	14,0 (j)	} — catholique	0,2
Belgique, 1891 à 1895.	11,0	Russie, 1882 à 1886.	6,7
Belgique, 1891 à 1895.	13,0	} — protestant	10,6
Danemark, 1875 à 1884.	21,0	Suède, 1890 à 1894.	40,0
France, 1890 à 1894.	2,8 (k)	Suisse, 1891 à 1895.	10,0
Italie, 1890 à 1894.	12,0	Wurtemberg, 1891 à 1895.	10,0
Pays-Bas, 1891 à 1895.			

(a) III, IV et V. Les affaires dans lesquelles la situation de famille, la profession des époux ou la durée du mariage est demeurée inconnue ont été laissées en dehors des calculs.

- (b) Toutes les affaires matrimoniales.
(c) Année judiciaire.
(d) Divorces et séparations de corps.
(e) 1878-1880.
(f) 1881-1885.
(g) 1876-1890.
(h) 1891-1895.
(i) Divorces et séparations de corps.
(j) Demandes en divorce.
(k) Séparations de corps.
(l) Affaires de divorce terminées judiciairement.

dans les Pays-Bas, en Autriche et en Roumanie, tandis que partout ailleurs elle n'arrête pas les époux dans leur désir de briser ou de relâcher le lien conjugal.

IV. — Dans tous les pays considérés, sauf en Roumanie, les divorcés appartiennent, en majorité, à la classe industrielle ou commerçante; mais ici, surtout, un rapprochement avec la population correspondante s'imposerait.

V. — En Suède, seulement, la majorité des époux attend plus de dix ans (58 p. 100) pour demander le divorce; dans les sept autres pays pour lesquels la durée du mariage au moment du divorce ou de la séparation de corps est connue, la proportion des actions intentées dans les dix premières années de l'union varie de 55 à 79 p. 100.

VI. — En Autriche, presque toutes les affaires sont classées sous les rubriques : *Autres motifs* ou *Motifs inconnus*, parce que les causes des divorces ou des séparations de corps ne sont indiquées que dans les cas, très rares, où la décision définitive est rendue par jugement; mais le nombre considérable des demandes formées par les deux époux (93 et 76 p. 100) donne lieu de penser que les divorces et les séparations de corps sont, presque toujours, fondés sur le consentement mutuel. En Suède, l'abandon volontaire du domicile conjugal est le motif le plus fréquemment invoqué par le demandeur. En Italie et en Suisse, les six dixièmes environ des demandes ont pour motif l'incompatibilité d'humeur ou le consentement mutuel. En Belgique et en France, les parties appuient leurs demandes 78 et 96 fois sur 100 sur des excès, sévices ou injures graves.

L'exposé que nous avons fait de ces résultats devant la Commission a démontré qu'en leur état actuel les statistiques de l'Europe ne se prêtaient pas à une étude morale sociale ou juridique du divorce et de la séparation de corps; aussi la discussion a-t-elle été close par la résolution suivante, que l'assemblée générale a ratifiée par un vote unanime :

« L'Institut international de statistique émet le vœu que les statistiques de chaque pays indiquent, pour les divorces et les séparations de corps :

« 1° Le nombre des demandes formées et leur résultat (admisses, rejetées ou abandonnées et, dans ce dernier cas, s'il y a eu réconciliation des époux);

« 2° La qualité de la partie demanderesse (mari, femme ou les deux époux);

« 3° La situation de famille des époux (s'ils ont ou non des enfants);

« 4° La profession des époux, d'après celle du mari et en adoptant la classification votée par l'Institut international de statistique dans sa session de Berne, à l'égard de la statistique internationale des déposants des caisses d'épargne (1);

« 5° La durée du mariage au moment de la demande avec les subdivisions sui-

(1) Pour distinguer les diverses professions, le Congrès de Berne n'a admis que les 8 groupes suivants : A) agriculture et sylviculture; B) industrie, arts et métiers, y compris les mines et les constructions; C) commerce et transports, y compris les hôtels et les débits de boissons; D) service domestique, journaliers, manœuvres; E) administration publique, civile et ecclésiastique et professions libérales; F) personnes et pensionnaires d'établissements, sans profession; G) militaires et marins; H) personnes civiles ou morales (sociétés, corporations, etc.).

La Commission, tout en votant cette résolution, dans le but d'avoir, pour l'avenir, un point fixe de comparaison, s'est ralliée à la proposition de M. Marcus Rubin (du Danemark) de classer les divorcés et les séparés suivant leur condition sociale, et a prié son auteur de vouloir bien préparer, pour la prochaine session, une nomenclature établie d'après cette base, plus rationnelle et mieux appropriée à la question.

vantes : *a*) moins d'un an ; *b*) d'un an à quatre ans ; *c*) de cinq à neuf ans ; *d*) de dix à dix-neuf ans ; *e*) de vingt à vingt-neuf ans et ainsi de suite ;

« 6° Les motifs sur lesquels les demandes étaient fondées.

« L'Institut estime, en outre, que dans les pays où la séparation de corps peut être convertie en divorce, il est de toute importance de faire connaître le nombre de cas dans lesquels cette conversion a eu lieu. »

Terminons en exprimant l'espoir que les gouvernements comprendront l'urgence d'apporter à leurs documents statistiques les modifications nécessaires à l'étude d'un des plus graves problèmes de la vie sociale.

Émile YVERNÈS.